

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} juin 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : CHAUTEMPS.

N^o 241. — *RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie sur l'usage des spiritueux aux Marquises.*

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et commerciales ; — 3^e Bureau).

Paris, le 25 juin 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — De graves désordres provoqués par l'ivresse ayant eu lieu dans diverses circonstances aux Marquises, où le vice de l'ivrognerie s'étend de plus en plus, le Gouverneur a été amené, le 13 octobre dernier, à prendre un arrêté portant suppression des débits de boissons existant dans l'archipel et y interdisant la fabrication de l'eau-de-vie de coco.

Les pénalités prévues par cet arrêté excédant celles de simple police, doivent être approuvées par décret, conformément à l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

Les mesures prises par le Gouverneur me paraissant suffisamment justifiées, j'ai fait préparer, pour en assurer la sanction, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : CHAUTEMPS.

Décret approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie sur l'usage des spiritueux aux Marquises.

(25 juin 1895.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les décrets du 6 mars et du 20 septembre 1877 ;